RÈGLEMENT (CE) Nº 538/2000 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2000

modifiant le règlement (CE) nº 1599/97 portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie et de Lituanie et abrogeant les règlements (CEE) nº 1226/92 et (CE) nº 2479/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 1999/790/CE du Conseil du 18 mai 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant [1], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'établir les modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Lettonie et destinés à la transformation, prévu au protocole précité qui entre en vigueur le 1er mars 2000 [2]. Ce régime est identique au régime applicable à certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie et de Lituanie dont les modalités d'application sont définies par le règlement (CE) nº 1599/97 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) nº 2371/1999 [4]. Il paraît opportun, dans un souci de simplification, d'inclure les modalités d'application de ce régime à l'importation dans le même règlement et de modifier, pour ce faire, le règlement (CE) nº 1599/97 en étendant son application aux produits concernés originaires de Lettonie.

(2) Ce régime à l'importation se substitue à celui prévu au règlement (CE) nº 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 [5]. Il convient en conséquence d'abroger le règlement (CE) nº 2479/96 de la Commission du 18 décembre 1996 portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Lettonie et fixant les prix minimaux à l'importation [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2371/1999.

(3) Les communications, par les États membres, des données relatives aux importations de Lettonie prévues à l'article 5 du règlement (CE) nº 1599/97 se substituent à celles prévues par le règlement (CEE) nº 1226/92 de la Commission du 13 mai 1992 concernant la communication par les États membres des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2480/96 [8]. Il convient en conséquence d'abroger le règlement (CEE) nº 1226/92.

(4) Les protocoles d'adaptation entrant en vigueur le 1er mars 2000, il convient donc de rendre applicable le présent règlement à partir de cette date.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1599/97 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) nº 1599/97 de la Commission du 28 juillet 1997 portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie».

2) L'article 5, paragraphe 4 est supprimé.

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les règlements (CEE) nº 1226/92 et (CE) nº 2479/96 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er mars 2000.

[1] JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.
[2] JO L 29 du 4.2.2000, p. 29.
[3] JO L 216 du 8.8.1997, p. 63.
[4] JO L 286 du 9.11.1999, p. 8.
[5] JO L 254 du 8.10.1996, p. 1.
[6] JO L 335 du 24.12.1996, p. 25.
[7] JO L 128 du 14.5.1992, p. 18.
[8] JO L 335 du 24.12.1996, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Prix minimaux à l'importation

(en EUR/100 kg net)

Codes NC	Codes TARIC	Désignation des marchandises	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Slovaquie	République tchèque	Estonie	Lettonie	Lituanie
ex 0810 10	—	Fraises destinées à la transformation	51,4	—	—	51,4	—	—	51,4	—	—
ex 0810 20 10	—	Framboises destinées à la transformation	63,1	63,1	63,1	63,1	63,1	63,1	—	—	—
ex 0810 30 10	—	Cassis destinés à la transformation	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	—	38,5
ex 0810 30 30	—	Groseilles destinées à la transformation	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	—	—
ex 0811 10 11	0811 10 11*10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; fruits entiers	—	—	75,0	—	—	—	75,0	75,0	—
	0811 10 11*90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; autres	—	—	57,6	—	—	—	57,6	57,6	—
ex 0811 10 19	0811 10 19*10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers	—	—	75,0	—	—	—	75,0	75,0	—
	0811 10 19*90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres	—	—	57,6	—	—	—	57,6	57,6	—
ex 0811 10 90	0811 10 90*10	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	—
	0811 10 90*90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	—
ex 0811 20 19	0811 20 19*11	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers	—	99,5	99,5	—	99,5	99,5	99,5	—	—
	0811 20 19*19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres	—	79,6	79,6	—	79,6	79,6	79,6	—	—
ex 0811 20 31	0811 20 31*10	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	—	—
	0811 20 31*90	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres	79,6	79,6	79,6	79,6	79,6	79,6	79,6	—	—
ex 0811 20 39	0811 20 39*10	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle	—	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	—	—
	0811 20 39*90	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres	—	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	—	—
ex 0811 20 51	0811 20 51*10	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle	—	39,0	39,0	—	39,0	39,0	39,0	—	—
	0811 20 51*90	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres	—	29,5	29,5	—	29,5	29,5	29,5	—	—»